

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale</b>  | <b>M2</b> |
| <b>Action 6 : renforcer notre qualité de vie</b>   | <b>A6</b> |
| <b>376 bis - Vie associative, égalité homme-femme, bénévolat et lutte contre la grande précarité</b> |           |

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2020 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU** la délibération du Conseil régional du 9 et 10 juillet 2020 relative au plan de relance et au fonds de lutte contre la grande précarité,
- VU** la délibération de la commission permanente en date du 13 novembre 2020 approuvant la notion d'urgence,

**CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission Culture, sport vie associative, bénévolat et solidarités

Après en avoir délibéré,

DECIDE

l'attribution de subventions en nature par la mise à disposition de denrées alimentaires auprès des cinq antennes départementales des associations suivantes : Croix Rouge, Banque Alimentaire, Secours Populaire et Restaurants du cœur, étant précisé que les denrées alimentaires seront commandées dans le cadre des crédits alloués au fonds de lutte contre la grande précarité, votés en juillet dernier.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Socialiste, Écologiste, Radical et Républicain, Groupe Rassemblement

National des Pays de la Loire, Groupe Alliance des Pays de la Loire - Traditions et Libertés

Groupe LREM absent lors du vote.

REÇU le 17/11/20 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément  
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs